

Bureau du 27 février 2006

Décision n° B-2006-4014

objet : **Prestations de formations pour les agents de la Communauté urbaine dans divers domaines informatiques et télécommunications - Lot n° 2 : bureautique communicante PAO et CAO-DAO - Lancement de la procédure prévue en application de l'article 30 du code des marchés publics - Autorisation de signer le marché**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service emploi-formation

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 16 février 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Pour répondre aux besoins de formation en informatique et télécommunications des agents de la Communauté urbaine et pour se doter de cadres d'achat spécifiques, il est proposé de lancer une consultation d'entreprises.

Il s'agit du renouvellement de deux marchés de prestations de formations pour les agents de la Communauté urbaine dans divers domaines informatiques et télécommunications, qui prennent fin en septembre 2006.

Les conditions de la consultation pourraient s'envisager dans le cadre de l'allotissement suivant :

- lot n° 1 : stratégie des systèmes d'information, outils techniques en informatique et télécommunications,
- lot n° 2 : bureautique communicante, PAO et CAO-DAO.

Le lot n° 2 a pour objet la bureautique communicante PAO et CAO-DAO et pourrait être attribué à la suite d'une procédure prévue en application de l'article 30 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an, reconductible expressément deux fois.

Compte tenu des volumes de communications très fluctuants, la formule du marché à bons de commande serait nécessaire, avec, pour chaque période de 12 mois, les montants minimum et maximum suivants :

- lot n° 2 : 60 000 € HT minimum et 180 000 € HT maximum par an.

Les sociétés pourraient concourir seules ou groupées solidairement et présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots ;

Vu ledit dossier de consultation des entreprises ;

DECIDE**1° - Approuve :**

- a) - le lancement de l'opération,
- b) - le dossier de consultation des entreprises.

2° - Autorise monsieur le président à signer les marchés à bons de commande pour l'attribution de prestations de formations en informatique et télécommunications pour les agents de la Communauté urbaine et tous les actes contractuels y afférents, conformément à l'attribution de la commission permanente d'appel d'offres :

- lot n° 2 : bureautique communicante, PAO et CAO-DAO pour un montant annuel minimum de 60 000 € HT, soit 71 760 € TTC et maximum de 180 000 € HT, soit 215 280 € TTC .

3° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure prévue en application de l'article 30 du code des marchés publics.

4° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

5° - La dépense annuelle des commandes sera imputée sur les crédits de fonctionnement inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - compte 618 400 - fonction 2020 et du budget de l'assainissement - compte 618 100 - fonction 222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,